CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.174 du 12 janvier 2001

A.72.177/VIII-495

En cause : **MASUREL** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

DARDENNE Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DIZIER, avocat,
rue Albert Ier 73
6043 Ransart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par Bernard MASUREL, qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1996 qui lui refuse dans l'intérêt du service une mutation vers l'emploi de contrôleur en chef mis à la disposition de l'administration spéciale des impôts à Mons;
2. de l'arrêté royal du 17 décembre 1996 qui nomme, par voie de promotion, Pierre DARDENNE à l'emploi de contrôleur en chef mis à la disposition de l'administration spéciale des impôts à Mons à partir du 1er octobre 1995;

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par laquelle Pierre DARDENNE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE JONGHE, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VERMEIRE, loco Me DIZIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a porté à la connaissance du Conseil d'Etat qu'il a été promu au grade d'ins-

pecteur le 1er avril 1999, avec effet au 1er décembre 1997; que, dans son dernier mémoire, il se réfère à justice quant à la persistance de son intérêt; qu'il estime qu'"ayant été privé pendant quatre ans de la faculté de faire valoir ses titres et mérites à la promotion, son recours n'a pas perdu tout objet"; qu'il reconnaît cependant que l'acte attaqué n'a pas eu de répercussion concrète sur le déroulement de sa carrière "puisqu'il a été restauré dans ses droits"; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt au recours; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de partager les dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 3.500 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 3.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.